

FICHE DE PRÉSENTATION

Date : 20 avril 2026

Document : AMENDEMENT du RRPePUL (AR42-A-2026-01)

Amendement no 42 du Règlement du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)

Mise en contexte : Cet amendement modifie quelques éléments du Règlement du RRPePUL pour introduire la prestation de retraite progressive.

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (loi RCR) a été modifiée il y a plusieurs années pour offrir la possibilité aux régimes de retraite de verser une rente de retraite temporaire, nommée rente de retraite progressive, même si la personne est toujours à l'emploi.

La loi RCR balise l'introduction de cette rente, notamment :

- La personne doit être âgée d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans
- La valeur de la rente ne peut être supérieure à 60 % de la rente acquise lors du début du versement de cette rente
- Une entente doit être conclue avec l'Employeur sur les modalités d'application

La personne n'est pas considérée comme retraitée pendant la période de retraite progressive. Les montants versés n'ont aucun impact sur les prestations payables par le Régime lors de la retraite ou du décès et les heures travaillées sont cotisables au Régime de retraite, comme à l'habitude.

Changements

Les changements au Règlement proposés sont simples :

1. quelques noms sont modifiés pour une meilleure compréhension;
2. les éléments dictés par la loi RCR, concernant la prestation de retraite progressive, sont intégrés.

Ces modifications n'ont aucun impact sur la Caisse de retraite, puisque l'on introduit la possibilité de verser une rente progressive, mais n'en définit pas les modalités. Ces dernières le sont par ententes entre les parties et doivent faire l'objet d'une lettre d'entente.